

[1]

PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LA ZONE DE SANTE BENI ET L'ONG ACTION POUR LA PAIX, EDUCATION ET LA DEFENSE DES DROITS HUMAINS, « APEDH en sigle »

I. CONTEXTE GENERAL

Dans le cadre de la continuité de l'exécution du projet de prévention et de lutte contre l'exploitation et abus sexuels à l'égard de femmes et filles en RDC dans la province du Nord-Kivu : PPLC-EAS/RDC-NORD-KIVU appuyé par le « Fonds de la Francophonie avec elles » un projet qui vise à répondre aux problèmes spécifiques des femmes/filles en luttant contre l'Exploitation et les Abus Sexuel à travers le développement d'une approche communautaire qui consistera à améliorer l'accès des survivantes à une prise en charge holistique et à renforcer la participation des femmes dans les instances décisionnelles et la transformation de conflit ; l'APEDH envisage de procéder à l'identification et former les femmes leaders sur le plaidoyer pendant la période électorale dans le territoire de Beni afin de renforcer leurs capacités sur le plaidoyer en matière électorale..

II. DU TYPE ET DE LA DUREE DE PARTENARIAT

Article 1 : Le présent protocole d'accord de partenariat définit les conditions et modalités générales de la coopération entre les parties dans les aspects de la réalisation de différentes activités soutenant la promotion de la femme en faveur de la population de Beni ville dont surtout les femmes et filles victimes d'Exploitation et abus sexuel ainsi que les femmes victimes de vulnérabilité aigue.

Ce protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée entre le Bureau Central de la Zone de Santé de Beni représentée par **KASEREKA TOSALISANA** son Médecin Chef de Zone d'une part, et l'ONG **ACTION POUR LA PAIX, EDUCATION ET LA DEFENSE DES DROITS HUMAINS-APEDH**, représentée par **Madame Brigitte MUZIRE MUZIRE**, fonctionnant sous le N° **JUST/208/NK-2017** de la **division de la Justice et Droits Humains du Nord-Kivu** après l'obtention de son l'Arrêté Provincial N°**01/104/CAB/GP-NK/2017** portant autorisation provisoire de fonctionnement lui délivré en date du **5^{er} Juin 2017** par le Gouverneur de Province du Nord-Kivu, représenté par Monsieur **Julien PALUKU KAHONGYA**, d'autre part.

III. DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Les parties conviennent de conjuguer leurs efforts et de maintenir des relations étroites de travail en vue de réaliser les différents objectifs tels que repris ci-après :

Article 2 : Objectif global

Mettre en place un cadre permanent de concertation et d'évaluation permettant à chacun des partenaires (BCZs BENI et APEDH) de définir correctement les activités essentielles à sa croissance et à son développement en vue de sa bonne participation tant à la documentation de cas d'EAS et VBG à l'égard de femmes et filles dans le territoire de Beni qu'à la recherche des réponses

appropriées (d'urgence et durables) ainsi à l'identification, à l'encadrement et à l'accompagnement juridique et judiciaires, à la Réinsertion économique et à la prise en charge psychologique de survivantes et à la mise en œuvre des initiatives communautaires visant la promotion de la femme, enfant et jeunes filles en vue de la lutte contre les violences sexuelle et celles basées sur le genre en particulier.

Article 3 : Objectifs spécifiques

- Développer et entretenir une étroite collaboration et un échange permanent des informations entre la Zone de Santé de BENI et l'ONG APEDH pour permettre à ces deux parties d'avoir le même niveau de connaissance des problèmes que traversent les femmes, enfants et filles de cette Zone de Santé afin de bien orienter les plaidoyers pour l'intérêt supérieur de sa population ;
- Promouvoir la santé sexuelle et reproductive en :
 - Assurant une prise en charge psychosociale des victimes des violences sexuelles et la détraumatisation des femmes victimes d'EAS (porteuses des grossesses non-désirées et/ou vivant avec le VIH/SIDA) ;
 - Luttant contre les infections sexuellement transmissibles (IST) et le VIH/SIDA et en soutenant la Prévention de la Transmission du VIH/SIDA de la Mère à l'Enfant (PTME) ;
 - Assurer l'accompagnement juridique et judiciaires de survivantes de violence sexuelle dans la zone de conflit ;
 - Renforcer les voies d'accès à une justice de qualité pour les survivants de VSBG et d'obliger les auteurs à rendre compte de leurs actes ;
 - Faciliter la mise en place des assistants Psychosocial dans les aires de sante de NGONGOLIO et MADRANDELE, ...
 - Menant un plaidoyer en vue de la mise en place d'un mécanisme de protection des femmes des EAS et SVBG dans des situations d'urgence (troubles, guerres et catastrophes naturelles) dans toutes les Aires de Santé.
- Promouvoir les droits humains de la femme dans la zone de sante de Beni.

IV. DES ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Il est convenu et conclu ce qui suit entre les deux parties :

A. Du Bureau Central de la Zone de Santé de BENI

Article 4 : Le Bureau Central de la Zone de Santé (BCZs) de beni admet l'ONG APEDH comme Partenaire opérationnel de cette Zone de Santé pour une duree indeterminée.

Article 5 : Le BCZs de BENI s'engage à faire régulièrement recours à l'expertise technique de l'ONG APEDH tant pour la participation à l'évaluation des besoins de développement et des urgences sanitaires de la population (y compris les différentes enquêtes) que pour l'exécution des activités financées par d'autres Partenaires de la Zone de Santé et nécessitant l'utilisation des Ressources humaines non-disponibles au BCZs en vue d'apporter des réponses appropriées aux besoins évalués.

Article 6 : Le BCZs de BENI s'engage à toujours accompagner l'ONG APEDH dans les plaidoyers et la recherche de nouveaux Partenaires pouvant financer ses différents projets pour cette Zone de Santé selon que ceci lui sera pratiquement possible.

Article 7 : Le BCZs de BENI s'engage à toujours mettre à la disposition de l'ONG APEDH les différentes données de la Zone de Santé nécessaires selon les différents secteurs d'intervention de cette ONG en vue de lui faciliter la tâche tant dans l'élaboration de nouvelles propositions des projets que dans la formulation des alertes et plaidoyers en faveur de cette Zone de Santé.

Article 8 : Le BCZs de BENI s'engage à toujours convier l'APEDH à se faire représenter à toutes les réunions et autres activités prévues, auxquelles les Partenaires de la Zone de Santé de BENI doivent prendre part (Coordination, différentes campagnes de vaccinations, sensibilisations, formations, ...).

Article 9 : Le BCZs de BENI constitue un cadre local de concertation et de coordination où l'ONG APEDH et les autres Partenaires (ASBL et ONGs locales, nationales et internationales) participent régulièrement à des réunions sectorielles d'échange d'expériences et informations autour des activités entreprises dans la Zone de Santé de BENI en vue de la complémentarité de leurs actions et de prévenir toute forme de duplication/doublon des efforts des uns et des autres sur le terrain.

Article 10 : Le BCZs de BENI s'engage à participer activement dans le suivi périodique des activités des projets réalisés par l'ONG APEDH dans le cadre du présent Protocole d'accord de partenariat et d'élaborer un rapport y afférent à partager avec APEDH dans les heures suivant la prise en charge d'une ou des survivantes de violence sexuelle

B. De l'ONG ACTION POUR LA PAIX, EDUCATION ET LA DEFENSE DES DROITS HAINS-APEDH

Article 11 : APEDH s'engage à intervenir dans la Zone de Santé de BENI conformément à sa politique d'intervention et en étroite collaboration avec l'Equipe Cadre de cette dernière dans les principaux secteurs ci-après :

- EAS et VSBG couplée à la Santé sexuelle et reproductive de la femmes , jeunes fille et garçon incluant la lutte contre les IST et le VIH/SIDA ;
- Lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre (prise en charge psychosociale et réinsertion socio-économique des victimes/survivant(e)s) ;
- Accompagnement juridique et judiciaires couplée avec la réinsertion socioeconomique des survivantes d'EAS et VSBG ;
- Protection et prevention des femmes et filles atravers les activites de vulagrization des instriments juridiques.

Article 12 : APEDH s'engage à toujours solliciter l'accompagnement du BCZs tant dans les plaidoyers en vue de l'obtention de différents appui technique pour ses différentes activités de la Zone de Santé

[4]

de BENI, que dans la mobilisation de la participation communautaire dans l'ensemble du processus de la mise en œuvre de chacun de ses Projets financés pour cette Zone de Santé.

Article 13 : APEDH s'engage à toujours informer le BCZs de BENI de l'arrivée du financement de tout Projet soumis pour des activités à réaliser dans cette Zone de Santé dans un délai ne dépassant pas 30 jours de la réception de l'annonce de la décision officielle du Bailleur de fonds et le lancement officiel des activités de tout projet financé pour BENI sur le terrain sera toujours précédé par une rencontre où le paquet d'activités adopté par le Bailleur de fonds sera présenté aux Responsables de cette Zone de Santé par la Coordination Nationale de APEDH. Ici, les modalités de mise en œuvre, le nombre et les catégories des bénéficiaires visés et la durée du projet dont question seront également présentés.

Article 14 : APEDH s'engage à toujours copier le BCZs de BENI dans le partage de ses différents rapports narratifs finaux à envoyer aux Bailleurs de fonds de ses Projets réalisés dans le cadre de ce qui est prévu aux **Articles 6 et 7** du présent Protocole d'accord de partenariat.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent protocole d'accord de partenariat sera soumis préalablement à l'arrangement à l'amiable avant d'être porté devant les instances du Ministère de la Santé et autres compétentes en la matière dans la Province du Nord-Kivu.

Article 16 : Chaque partie (BCZs BENI/APEDH) se réserve le droit de rompre le présent Protocole d'accord de partenariat moyennant une notification adressée à l'autre partie dans un délai de 30 jours si une ou plusieurs des clauses souscrites par les parties se voit(en)t violée(s) tout au long de ce partenariat.

Article 17 : Les parties ici représentées certifient que le présent protocole d'accord de partenariat dont elles s'engagent à respecter le contenu de tous les articles, est une expression libre de leurs volontés pour l'intérêt supérieur de la population de la Zone de Santé de BENI et le signent librement en double exemplaires originaux dont chacune reçoit un.

Article 18 : Le présent protocole d'accord de partenariat qui sera complété par différents avenants élaborés et signés entre les deux parties selon les besoins de chacun des Projets à exécuter dans la Zone de Santé de BENI entre en vigueur à la date de sa signature conjointe par les parties ici concernées.

Fait à Beni, le 10 Mai 2023

Pour l'APEDH

Brigitte MUZIRE KWIGOMBA

Directrice Exécutive Nationale



Pour la Zone de Santé de BENI

Frank MUHINDO FIKIRI

Médecin Chef de Zone de Santé de Beni

A